

Brève

Attention à bien identifier la personne contre laquelle la preuve doit être apportée !

La preuve peut être apportée par tous modes de preuve, en ce compris, le cas échéant, à l'encontre d'une personne physique.

Ce sont les principes que nous rappelle la Cour de cassation aux termes d'un d'arrêt prononcé le 9 juin 2023^{*1}, sanctionnant ainsi une décision du tribunal de première instance de Bruges du 6 avril 2022.

Ledit tribunal avait en effet débouté le bailleur, mais également cédant d'un fonds de commerce, de la demande que ce dernier formulait à l'encontre de son locataire, cessionnaire dudit fonds de commerce, estimant que les conventions produites, bien que signées par le défendeur, ne pouvaient être qualifiées *que* de commencements de preuve par écrit au sens de l'article 8.13 du Code civil. En l'absence de témoignages ou de présomptions, ces conventions ne permettaient dès lors pas au demandeur d'apporter la preuve suffisante de ses prétentions.

Cependant, le tribunal a, selon la Cour de cassation, omis de « vérifier si ce locataire est une entreprise au sens de l'article I.1, 1°, du CDE et si la convention n'est pas manifestement étrangère à cette entreprise », auquel cas la preuve pouvait être apportée par tous modes de preuve.

En s'abstenant d'une telle vérification préalable, ou à tout le moins en omettant d'en faire mention dans sa décision, le tribunal a empêché le Cour d'exercer son contrôle de légalité et, partant, ne justifie pas légalement sa décision.

La question de l'admissibilité des modes de preuve requiert une analyse préalable de la personne contre qui la preuve doit être apportée, analyse à laquelle nous invite, voire nous contraint, la Cour de cassation.

Laurent Debroux ■

*Assistant – Chargé d'enseignement suppléant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Cass. (1^{ère} ch.), RG C.22.0347.N, 9 juin 2023